

Plafonds de ressources AU 1er janvier 2022

Les sommes à prendre en compte sont celles relatives au revenu fiscal de référence de l'année 2020

Composition de la famille	PLAI-PLATS	PLUS	PLS	PLI + LOGTS NON CONV.
Une personne seule	11,626	21,139	27,481	29,595
Deux personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages - ou une personne seule en situation de handicap	16,939	28,231	36,700	39,523
Trois personnes : - ou une personne seule avec une personne à charge, - ou jeune ménage sans personne à charge, - ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap	20,370	33,949	44,134	47,529
Quatre personnes : - ou une personne seule avec deux personnes à charge, - ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap	22,665	40,985	53,281	57,379
Cinq personnes : - ou une personne seule avec trois personnes à charge, - ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap	26,519	48,214	62,678	67,500
Six personnes : - ou une personne seule avec quatre personnes à charge, - ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap	29,886	54,338	70,639	76,073
Personne supplémentaire	3,333	6,061	7,879	8,485

Jeune ménage : couple (marié ou non) sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans.

Sont considérées comme personnes vivant au foyer : le ou les titulaires du bail, les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail ; le partenaire lié par un pact civil de solidarité (PACS) au titulaire du bail ; le concubin notoire du titulaire du bail ; les personnes réputées à charge au sens fiscal (CGI art 194, 196, 196 A bis et 196 B), les enfants dont la garde est exclusivement réservée à l'un des parents, mais qui font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.

Le ménage composé d'au moins une personne en situation de handicap bénéficie d'un surclassement dans la catégorie de ménage supérieure (ex : un couple dont l'un des membres est en situation de handicap entre dans la catégorie 3 et non la catégorie 2), à noter que la personne en situation de handicap s'entend d'une personne titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité".

LOGEMENTS FINANCES EN PLUS (CCH : article R. 331-12)

30 % des logements doivent être obligatoirement attribués à des locataires dont les ressources n'exèdent pas 60 % du plafond.

Toutefois cette obligation n'est pas applicable aux opérations comportant un seul logement, et, pour les autres opérations comportant moins de 10 logements, le nombre de logements obligatoirement attribués à ces personnes s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche du résultat de l'application du pourcentage de 30 %.

10 % au maximum des logements peuvent être attribués à des locataires dont les ressources sont, au plus, égales à 120 % du plafond.

Pour les opérations comportant moins de 10 logements, le nombre de logements susceptibles d'être attribués à ces personnes s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche du résultat de l'application du pourcentage de 10 %.